
THE JURY ACT
(C.C.S.M. c. J30)

Jury Regulation

Regulation 320/87 R
Registered August 31, 1987

1(1) Repealed.

M.R. 208/97

1(2) Where a person serves on a jury and attends court for a period in excess of 10 days, the person shall be paid \$30. for each day or part of a day that is in excess of 10 days.

M.R. 208/97

1(3) For the purpose of subsection 42(2) of *The Jury Act* the additional fees that may be paid to a juror shall not exceed \$10. for each day in excess of 10 days on which attendance at the court requires the juror to be absent from the juror's residence.

M.R. 208/97

2 Every person who attends court for jury duty in response to a summons and whose usual residence or place of business is not within the limits of the city or town in which court is held is entitled to be reimbursed for

LOI SUR LES JURÉS
(c. J30 de la C.P.L.M.)

Règlement d'application sur les jurés

Règlement 320/87 R
Date d'enregistrement : le 31 août 1987

1(1) Abrogé.

R.M. 208/97

1(2) Les personnes qui font partie d'un jury et qui sont présentes au tribunal reçoivent 30 \$ pour chaque jour ou partie de jour en sus des dix premiers jours de séance.

R.M. 208/97

1(3) Pour l'application du paragraphe 42(2) de la *Loi sur les jurés*, les honoraires supplémentaires que peut recevoir un juré ne peuvent excéder 10 \$ pour chaque jour en sus des dix premiers jours où sa présence au tribunal l'oblige à être absent de sa résidence.

R.M. 208/97

2 Toute personne qui est présente au tribunal afin d'être choisie pour servir comme juré conformément à une assignation et dont la résidence habituelle ou l'établissement commercial habituel n'est pas situé dans les limites de la ville où le tribunal siège, a le droit d'être remboursée des sommes suivantes :

All persons making use of this consolidation are reminded that it has no legislative sanction. Amendments have been inserted into the base regulation for convenience of reference only. The original regulation should be consulted for purposes of interpreting and applying the law. Only amending regulations which have come into force are consolidated. This regulation consolidates the following amendments: 22/95; 208/97.

Veillez noter que la présente codification n'a pas été sanctionnée par le législateur. Les modifications ont été apportées au règlement de base dans le seul but d'en faciliter la consultation. Le lecteur est prié de se reporter au règlement original pour toute question d'interprétation ou d'application de la loi. La codification ne contient que les règlements modificatifs qui sont entrés en vigueur. Le présent règlement regroupe les modifications suivantes : 22/95; 208/97.

(a) the actual necessary and reasonable return fare by public carrier to the city or town in which court is held or where the person travels by private automobile, in an amount for each kilometre actually and necessarily travelled to the city or town in which court is held, at the rates allowed from time to time in the *General Manual of Administration* for privately owned automobiles; and

(b) reasonable expenses necessarily incurred for meals and accommodation in order to attend court, as certified by the sheriff.

3 A claim for any allowance in clause 2(b) shall be supported by receipts or proof of expenses incurred.

4 If a claim for an allowance under clause 2(b) is not supported by receipts or other proof as required, it shall be paid in accordance with the rates provided for in Travel and Related Expenses, section 25 of the *General Manual of Administration*.

5 Every person who is summoned for jury duty and who attends the court and in so doing incurs out-of-pocket expenses other than the expenses to which reference is made in section 2, and which the sheriff certifies as reasonable, is entitled to be reimbursed for such of those out-of-pocket expenses as the Deputy Attorney-General approves.

6 The following lists are designated as appropriate lists for the purposes of *The Jury Act*:

(a) the list maintained by the Minister of Health of residents registered with the Minister of Health under *The Health Services Insurance Act*;

a) le tarif aller et retour réel, nécessaire et raisonnable, par un moyen de transport public, à destination de la ville où le tribunal siège ou lorsque la personne se déplace au moyen d'une automobile privée, un montant pour chaque kilomètre parcouru, réellement et nécessairement, pour que cette personne se rende à la ville où le tribunal siège; ce montant est accordé conformément aux barèmes qui figurent dans le *Manuel général d'administration* et qui se rapportent aux automobiles privées;

b) les dépenses raisonnables, nécessairement faites à l'égard des repas et du logement, de manière à ce que la personne puisse être présente au tribunal, lesquelles dépenses sont certifiées par le shérif.

3 Une demande faite pour l'obtention d'une allocation prévue à l'alinéa 2b) doit être appuyée par des reçus ou des pièces justificatives concernant les dépenses engagées.

4 Si une demande faite pour l'obtention d'une allocation prévue à l'alinéa 2b) n'est pas appuyée par des reçus ou une autre preuve exigée, l'allocation est versée conformément aux barèmes prévus à l'article 25 du *Manuel général d'administration*, qui vise les dépenses de voyage et les dépenses afférentes.

5 Toute personne qui est présente au tribunal afin d'être choisie pour servir comme juré conformément à une assignation et qui, de ce fait, engage des dépenses, autres que celles mentionnées à l'article 2, a le droit de recevoir un remboursement à l'égard des dépenses que le shérif certifie être raisonnables et que le sous-procureur général approuve.

6 Les listes suivantes sont désignées à titre de listes appropriées pour l'application de la *Loi sur les jurés* :

a) la liste des résidents inscrits auprès du ministre de la Santé conformément à la *Loi sur l'assurance-maladie* et que tient celui-ci;

(b) the list of persons who are qualified as electors in the Francophone School Division under section 21.36 of *The Public Schools Act*.

M.R. 22/95

7 The notice accompanying each jury summons as required under section 24 of the Act shall be in the form set out in the Schedule.

b) la liste des personnes qui sont habilitées à voter dans la division scolaire de langue française en application de l'article 21.36 de la *Loi sur les écoles publiques*.

R.M. 22/95

7 L'avis joint à chaque assignation de juré, tel que l'exige l'article 24 de la *Loi*, est préparé selon la formule figurant à l'annexe.

SCHEDULE

ANNEXE

NOTICE TO JURORS

AVIS AUX JURÉS

Please read carefully

Veillez lire attentivement

1 You are required to attend at the time and place indicated on the jury summons unless you are notified by the sheriff that you are disqualified or have been exempted from serving as a juror.

1 Vous devez être présent à l'heure, à la date et au lieu indiqués sur l'assignation de juré à moins que le shérif ne vous avise que vous êtes inhabile à être juré ou exempté de cette fonction.

2 A person may apply to the sheriff to be exempted from serving as a juror on the grounds that

2 Une personne peut demander au shérif d'être exemptée de la fonction de juré dans l'un des cas suivants :

(a) the person belongs to a religion or religious order that makes service as a juror incompatible with the beliefs or practices of the religion or order; or

a) elle appartient à une religion ou à un ordre religieux dont les croyances ou les pratiques sont incompatibles avec les fonctions de juré;

(b) serving as a juror may cause serious hardship or loss to the person or others; or

b) les fonctions de juré peuvent causer des privations ou une perte sérieuses à la personne ou à d'autres personnes;

(c) the person is a member of the regular force of the Canadian Forces or a member of a reserve force of the Canadian Forces who is on active service under the *National Defence Act* (Canada).

c) elle est un membre de la force régulière des Forces canadiennes ou d'une force de réserve des Forces canadiennes qui est en activité de service, en vertu de la *Loi sur la défense nationale* (Canada).

3(1) You are entitled to be exempted from serving as a juror if you are over 75 years of age or if you have served as a juror in Manitoba within the last two years.

3(1) Vous avez le droit d'être exempté de la fonction de juré si vous êtes âgé de plus de 75 ans ou si vous avez servi comme juré au Manitoba au cours des deux dernières années.

3(2) If you wish to be exempted you must apply for exemption.

3(2) Si vous désirez être exempté, vous devez en faire la demande.

3(3) An application for exemption may be made by letter or by attending at the office of the sheriff and completing an application there.

3(3) Vous pouvez faire une demande d'exemption soit par lettre, soit en vous présentant au bureau du shérif et en y remplissant une demande.

3(4) If you apply for exemption because of age, you should furnish proof of age to the sheriff.

3(4) Si vous faites une demande d'exemption fondée sur l'âge, vous devriez fournir une preuve d'âge au shérif.

4 The classes of person who are disqualified are set out in section 3 of the Act, which is set out below:

Every person is disqualified from serving as a juror who is

- (a) not resident in the province; or
- (b) under the age of majority; or
- (c) a member or officer of the Parliament of Canada or the Privy Council of Canada; or
- (d) a member or officer of the legislature or the executive council; or
- (e) a judge, magistrate or justice of the peace; or
- (f) an officer or employee of the Department of Justice or of the Department of the Solicitor-General in the Government of Canada; or
- (g) an officer or employee of the Department of the Attorney-General in the Government of Manitoba; or
- (h) a member of the Law Society of Manitoba; or
- (i) a court official; or
- (j) a sheriff or sheriff's officer; or
- (k) a peace officer or a member of a police force; or
- (l) a warden, correctional officer or person employed in a penitentiary, prison or correctional institutional or a probation officer; or
- (m) a medical examiner under *The Fatality Inquiries Act*; or
- (n) a person afflicted with a mental or physical infirmity incompatible with the discharge of the duties of a juror; or
- (o) a person convicted of an indictable offence, unless he has been pardoned; or

4 Les catégories de personnes qui sont inhabiles sont indiquées à l'article 3 de la *Loi*, lequel figure ci-dessous :

Est inhabile à être juré :

- a) une personne qui ne réside pas dans la province;
- b) une personne mineure;
- c) un membre ou un cadre du Parlement du Canada ou du Conseil Privé du Canada;
- d) un membre ou un cadre de la Législature ou du Conseil exécutif;
- e) un juge, un magistrat ou un juge de paix;
- f) un cadre ou un employé du ministère de la Justice ou du ministère du Solliciteur général du Gouvernement du Canada;
- g) un cadre ou un employé du ministère du Procureur général du Gouvernement du Manitoba;
- h) un membre de la Société du Barreau du Manitoba;
- i) un auxiliaire de la justice;
- j) un shérif ou son auxiliaire;
- k) un agent de la paix ou un membre d'un corps de police;
- l) un directeur, un agent de correction ou une personne employée dans un pénitencier, une prison ou un établissement correctionnel, ou un agent de probation;
- m) un médecin légiste nommé en vertu de la *Loi sur les enquêtes médico-légales*;
- n) une personne atteinte d'une infirmité mentale ou physique incompatible avec l'accomplissement des fonctions d'un juré;
- o) une personne déclarée coupable d'un acte criminel, sauf si cette personne a fait l'objet d'un pardon;

(p) a person convicted within the previous five years of an offence for which the punishment could be a fine of \$5,000. or more or imprisonment for one year or more, unless he has been pardoned; or

(q) a person charged within the previous two years with an offence for which the punishment could be a fine of \$5,000. or more or imprisonment for one year or more where the person has not been acquitted, the charge has not been dismissed or withdrawn and a stay of proceedings has not been entered in respect of the trial for the offence.

5(1) If you claim to be disqualified, or if you apply to be exempted, you are required to furnish the sheriff with a declaration establishing the grounds of disqualification or exemption.

5(2) This declaration and application must be furnished to the sheriff within one week after the date you receive the summons.

6 If you claim disqualification on the grounds of blindness, deafness or mental or physical infirmity, or if you apply for exemption because of some physical disability or condition of health, the declaration should be accompanied by a certificate or letter of a practising doctor setting out the facts relating to the disqualification or the disability or condition.

7 If you are not satisfied with the decision of the sheriff on your application for exemption or in connection with your qualification as a juror, you may appeal the decision to a judge of the appropriate court.

p) une personne déclarée coupable, dans les cinq années antérieures, d'une infraction pour laquelle la sanction pourrait être une amende minimale de 5 000 \$ ou un emprisonnement minimal d'un an, sauf si cette personne a fait l'objet d'un pardon;

q) une personne inculpée dans les deux années antérieures d'une infraction pour laquelle la sanction pourrait être une amende minimale de 5 000 \$ ou un emprisonnement minimal d'un an, lorsque la personne n'a pas été acquittée, que l'accusation n'a pas été rejetée ou retirée et qu'une suspension d'instance n'a pas été inscrite à l'égard de l'instruction de l'infraction.

5(1) Si vous prétendez être inhabile ou si vous faites une demande d'exemption, vous devez fournir au shérif une déclaration établissant les motifs d'inhabilité ou d'exemption.

5(2) La déclaration et la demande doivent être fournies au shérif dans un délai d'une semaine suivant la date de réception de l'assignation.

6 Si vous prétendez être inhabile en raison de cécité, de surdité ou d'infirmité mentale ou physique, ou si vous faites une demande d'exemption pour des raisons d'invalidité physique ou d'état de santé, la déclaration doit être accompagnée d'un certificat ou d'une lettre d'un médecin exposant les faits relatifs à l'inhabilité, l'invalidité ou l'état de santé.

7 Si vous n'êtes pas satisfait de la décision du shérif concernant votre demande d'exemption ou relativement à votre habilité à agir comme juré, vous pouvez interjeter appel de sa décision devant un juge du tribunal compétent.